	NOTE SUR LES OBLIGATIONS DOCUMENTAIRE ET DECLARATIVE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT	Date : 10/2017
		Fait par : GNO Supervision : RGA

PREAMBULE

Les prix de transfert constituent un sujet important lors d'une vérification de comptabilité. L'administration doit, en effet, s'assurer que le résultat déclaré en France par l'entreprise contrôlée correspond aux activités déployées sur le territoire national conformément au principe de pleine concurrence.

En droit interne, l'article 57 du CGI permet à l'administration de s'assurer du respect de ce principe et de rectifier les résultats déclarés lorsque des bénéfices ont été indirectement transférés à l'étranger, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Ce texte est conforme à l'article 9 du Modèle de Convention Fiscale de l'OCDE.

En cas de vérification de comptabilité, l'entreprise doit être en mesure de justifier la politique de prix de transfert, la pertinence de la méthode de rémunération choisie et surtout la normalité de la rémunération pratiquée en se fondant à la fois sur une analyse fonctionnelle pertinente et sur un examen de comparabilité.

Le rôle de la documentation est donc primordial.


1) L'OBLIGATION DOCUMENTAIRE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT

a. Champ d'Application

Les personnes morales soumises à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert mentionnée à l'article L. 13 AA du LPF sont celles établies en France :

- **Dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros, ou ;**
- **Détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions susmentionnées, ou ;**
- **Dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au premier tiret, ou ;**
- **Appartenant à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A du CGI ou à l'article 223 A bis du CGI lorsque celui-ci comprend au moins une personne morale satisfaisant à l'une des conditions mentionnées ci-dessus.**

L'expression « personnes morales établies en France » inclut les personnes morales étrangères disposant en France d'un établissement stable.

	NOTE SUR LES OBLIGATIONS DOCUMENTAIRE ET DECLARATIVE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT	Date : 10/2017
		Fait par : GNO Supervision : RGA

b. Contenu de l'Obligation Documentaire

i. Informations générales concernant le groupe d'entreprises associées

- Une description générale de l'activité déployée incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;
- Une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
- Une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées, dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
- Une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.


ii. Informations spécifiques concernant l'entreprise associée faisant l'objet d'une vérification de comptabilité

- Une description de l'activité déployée incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;
- Une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées incluant la nature des flux et les montants, y compris les redevances ; ces éléments pourront porter sur des flux globaux par type de transaction.
- Une liste des accords de répartition de coûts, une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits couvrant la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
- Une présentation de la ou des méthode(s) de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- Lorsque la méthode de détermination des prix de transfert retenue le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, incluant les caractéristiques des biens ou services, l'analyse fonctionnelle (fonctions exercées, actifs utilisés, risques assumés), les clauses contractuelles, les situations économiques et les stratégies spécifiques des entreprises utilisées comme comparables.

c. Modalités de Mise en Œuvre

La documentation doit être tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité générale, ponctuelle ou simple, à savoir, à la date de la 1^{ère} intervention sur place telle que figurant sur l'avis de vérification de comptabilité. Elle ne se substitue pas aux justifications afférentes à chaque transaction.

Lorsque l'entreprise vérifiée ne produit pas la documentation requise ou lorsqu'elle produit une documentation partielle, l'administration lui adresse une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de 30 jours.

	NOTE SUR LES OBLIGATIONS DOCUMENTAIRE ET DECLARATIVE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT	Date : 10/2017
		Fait par : GNO Supervision : RGA

2) L'OBLIGATION DECLARATIVE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT

a. Champ d'Application

Conformément aux dispositions de l'article 223 quinquies B du CGI, les personnes morales établies en France doivent souscrire une déclaration relative à leurs prix de transfert lorsqu'elles satisfont l'une des conditions suivantes :

- **Leur chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 50 millions d'euros, ou ;**
- **Elles détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique** (personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée en France ou hors de France) **satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au 1^{er} tiret, ou ;**
- **Plus de la moitié de leur capital ou de leurs droits de vote est détenue à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au 1^{er} tiret, ou ;**
- **Elles appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A du CGI ou à l'article 223 A bis du CGI lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant à l'une des conditions mentionnées ci-dessus.**

Remarque : pour les déclarations devant être déposées au titre des exercices clos avant le 31/12/2016, le seuil mentionné au 1^{er} tiret est de 400 millions d'euros.

Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent ne pas souscrire cette déclaration :


- **Les sociétés qui ne réalisent aucune transaction avec des entités liées établies à l'étranger ;**
- **Les sociétés qui réalisent des transactions avec des entités liées établies à l'étranger dont le montant est inférieur à 100.000 € par nature de transaction.**

L'expression « personnes morales établies en France » inclut les personnes morales étrangères disposant en France d'un établissement stable.

b. Contenu de la Déclaration

i. Informations générales sur le groupe d'entreprises associées

- Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- Une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;
- Une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice.

	NOTE SUR LES OBLIGATIONS DOCUMENTAIRE ET DECLARATIVE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT	Date : 10/2017
		Fait par : GNO Supervision : RGA

ii. Informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante

- Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- Un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, par nature et par montant, lorsque le montant agrégé des transactions excède 100.000 € ;
- Une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice.

c. Modalités de Déclaration


Afin de satisfaire à l'obligation déclarative relative aux prix de transfert, les sociétés doivent souscrire par voie électronique la déclaration n° 2257-SD. Elle doit être déposée dans les 6 mois qui suivent la date limite de déclaration de résultats.

Les déclarations des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI doivent être déposées pour leur compte par la société mère. La société mère doit donc déposer autant de déclarations que le groupe intégré comporte de sociétés effectivement soumises à l'obligation déclarative.

3) LA DECLARATION PAYS PAR PAYS : 2258-SD

Cette déclaration n° 2258-SD doit être souscrite par les sociétés qui répondent aux critères prévue au nouvel article 223 quinquies C du CGI. Ainsi, 2 types de sociétés ont l'obligation de déposer cette déclaration :

- **Les groupes établis en France qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros** et qui établissent des comptes consolidés, détiennent ou contrôlent des sociétés ou des succursales hors de France et ne sont pas détenues par des sociétés françaises ou étrangères déjà soumises à cette déclaration ;
- **Les sociétés établies en France et appartenant à un groupe étranger répondant aux critères de l'article 223 quinquies C du CGI lorsqu'elles ont été désignées par le groupe à cette fin**, ou qu'elles ne peuvent démontrer qu'une autre entité française ou étrangère a été désignée à cette fin. Cela vise notamment les filiales françaises de groupes établis dans un Etat qui n'aurait pas mis en place le « reporting » pays par pays. Dans ce cas, 2 possibilités sont offertes :
 - o Soit la filiale française du groupe étranger transmet à l'administration fiscale française les informations pays par pays relatives à l'ensemble du groupe ;
 - o Soit une autre filiale du groupe, établie dans un pays qui met en œuvre le « reporting » pays par pays, a été désignée pour transmettre les informations du groupe.

	NOTE SUR LES OBLIGATIONS DOCUMENTAIRE ET DECLARATIVE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT	Date : 10/2017
		Fait par : GNO Supervision : RGA

Elle doit être transmise obligatoirement par voie électronique dans les 12 mois suivants la date de clôture de l'exercice du groupe. La déclaration doit être télé-déclarée par les entreprises au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'article 46 quater-0 YE de l'annexe III au CGI précise les données agrégées obligatoires qui doivent être mentionnées sur la déclaration (ex : chiffre d'affaires, bénéfice ou perte, impôts sur les bénéfices... par juridiction fiscale, nature des principales activités de chaque entité...)